

> Quels moyens pour la police municipale ?

1 - Renforcement de la coopération police nationale/gendarmerie nationale avec les polices municipales
Il importe de partager les informations et les pratiques opérationnelles au sein de chaque commune dotée d'une police municipale. A ce titre, les comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance - CLSPD - sont le lieu de la coopération entre services. Les lieux particulièrement sensibles doivent être identifiés, et les moyens de protection sont à définir en concertation. Des moyens de vidéoprotection peuvent être mobilisés : dans ce cadre, une prise en charge par le FIPD peut être envisagée.

Dans sa déclaration du 18 novembre 2015, au rassemblement des maires de France, le Président de la République a annoncé l'intention du Gouvernement de mieux protéger les policiers municipaux « *en finançant leur équipement et en apportant aux maires qui le souhaitent, les armes qui seront prélevées sur les stocks de la police nationale* ».

2 - Au préalable, **il est indispensable de disposer d'une convention de coordination établie entre l'Etat et la commune**. Puis, une demande d'armement peut être adressée au préfet. (*décret 2000-276 du 24/3/2000 modifié par le décret 2013-550 du 26/6/2013 et par le décret 2014-880 du 01/08/2014*). Une formation spécifique est exigée préalablement.

Tronc commun aux deux **catégories D** (bâton de défense, bombes lacrymogènes dont la contenance est inférieure à 100 ml) **et B** (bombes lacrymogènes dont la contenance est supérieure à 100 ml et armes de poings), il convient d'adresser au préfet une **demande motivée de la commune pour armement du policier municipal, accompagnée d'un certificat médical datant de moins de 15 jours du jour de la demande et une pièce d'identité, ainsi qu'une demande d'acquisition et de détention des armes par la commune**.

S'agissant de l'**armement en catégorie B**, la préfecture saisit le Centre national de la Fonction publique

> Comment équiper la police municipale afin d'en assurer l'efficacité et la protection ?

Le ministère de l'Intérieur devrait reconduire en 2016 et 2017 le financement des gilets pare-balles selon les modalités suivantes : **prise en charge par l'État au titre du FIPD de 50 % du montant de l'acquisition dans la limite de 250 € par gilet**. La commune devra produire la facture datée de l'année de la demande, accompagnée de la demande de subvention cerfa.